



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de  
l'Ardèche

Administration et Antenne Ardeche

4 Allée du Château

07200 VOGUE

Service Environnement Pôle Eau

Dossier suivi par : Denis CLAIR  
Mèl : denis.clair@ardeche.gouv.fr  
Tél. : +33 4 75 65 52 21

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Ouverture partielle du barrage de la zone de baignade du  
Petit Rocher sur la commune de JOYEUSE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2018-00263

PRIVAS, le 16 octobre 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 01 Octobre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Ouverture partielle du barrage de la zone de baignade du Petit Rocher sur la commune de  
JOYEUSE**

dossier enregistré sous le numéro : **07-2018-00263**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**. Les travaux seront réalisés **conformément au dossier présenté, et aux prescriptions suivantes** :

- les engins circuleront uniquement sur la digue ;
- la déconstruction centrale de la digue sera très progressive pour ne pas engendrer un effet de chasse important de fines vers l'aval ;
- la brèche réalisée dans la digue sera de 20 à 25 ml de façon à favoriser un auto curage lors de la prochaine crue ;
- les matériaux seront si possible récupérés et stockés à proximité hors zone de crue pour être réutilisés l'année suivante ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension; si nécessaire, pose d'un écran en bottes de paille dans un grillage pour gabions ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil ...), les engins seront en parfait état de marche ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- les travaux devront être réalisés au plus tard le 30 octobre 2018 ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, vous préviendrez impérativement le représentant de l'Agence Française de Biodiversité en charge de votre secteur (M Jean Pierre CHEVALIER ☎ 06 72 08 14 62) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (M Denis CLAIR ☎ 04 75 65 52 21).

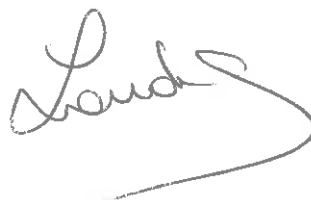
Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

P.J. : Récépissé de dépôt de dossier donnant accord  
arrêté de prescriptions générales

Copie pour information :

AFB

Mairie de JOYEUSE

FD de Pêche de l'Ardèche

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT L'OUVERTURE PARTIELLE DU BARRAGE DE LA ZONE DE BAINNADE  
DU PETIT ROCHER  
COMMUNE DE JOYEUSE

DOSSIER N° 07-2018-00263

Le préfet de l'ARDECHE  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Octobre 2018, présenté par Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardeche, enregistré sous le n° 07-2018-00263 et relatif à l'ouverture partielle du barrage de la zone de baignade du Petit Rocher ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardeche  
Administration et Antenne Ardeche  
4 Allée du Château  
07200 VOGUE**

concernant l'**Ouverture partielle du barrage de la zone de baignade du Petit Rocher** dont la réalisation est prévue dans la commune de JOYEUSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JOYEUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JOYEUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux doivent intervenir au plus tard le 30 octobre 2018.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 16 octobre 2018  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

